

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphan

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : FRANÇAIS

Date du document : 23 février 2011

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC (Annexes confidentielles)

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

សាធារណៈ / Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

PRÉCISIONS SUR LES TÉMOINS ET EXPERTS PROPOSÉS

Déposée par:

Avocats de M. KHIEU Samphan

Me SA Sovan

Me Jacques VERGÈS

Me Philippe GRÉCIANO

Auprès de:

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

THOU Mony

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les Co-procureurs

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

Les avocats des parties civiles

PICH Ang

Elisabeth SIMONNEAU FORT

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 23 / 02 / 2011
ម៉ោង (Time/Heure): 15:15
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch A. Run

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance du 13 janvier 2011 (« l'Ordonnance ») prise en application de la Règle 80 du Règlement intérieur (« le Règlement »), les parties doivent fournir, au plus tard le 23 février 2011 : (i) un résumé des faits à propos desquels chaque témoin doit venir déposer, (ii) un résumé des expertises proposées, (iii) les points de la décision de renvoi sur lesquels porte la déclaration de chaque témoin et expert.¹

2. Le 14 février 2011, M. KHIEU Samphan est notifié de la version française des listes de témoins, experts et parties civiles des co-procureurs,² et dépose ses propres listes le 21 février 2011.³

3. M. KHIEU Samphan communique ici quelques informations relatives à ses éléments de preuve. Il rappelle une nouvelle fois que la charge de la preuve incombe aux **seuls** co-procureurs.

4. M. KHIEU Samphan insiste sur la violation de ses droits fondamentaux,⁴ demeuré dans l'impossibilité de savoir à ce stade et avec certitude sur quels éléments d'accusation il doit se fonder, notamment compte tenu des lacunes des services du procureur. Sa défense se réserve donc le droit d'apporter toute précision ultérieure au cours de la procédure pour renforcer sa position faute d'informations sérieuses de la part de l'accusation.

¹ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 13 janvier 2011, Doc. n° E9 (« l'Ordonnance »), par. 6.

² Liste des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la Règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, Doc. n° E9/4, traduction du 14 février 2011.

³ Liste de témoins et experts, 21 février 2011, Doc. n° E9/4/6. La version khmère sera déposée dès que possible, conformément à la Notification des mesures prises par la Chambre de première instance en réponse à la demande de prorogation de délais, 14 février 2011, Doc. E9/6/1.

⁴ M. KHIEU Samphan a démontré que **l'application de la Règle 80 viole ses droits fondamentaux : son droit à la présomption d'innocence ; le principe selon lequel la charge de la preuve de sa culpabilité incombe à l'accusation ; son droit, en pleine égalité, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; son droit à être jugé sans retard excessif.** Voir la Demande de prorogation des délais de dépôt des preuves, 8 février 2011, Doc. n° E9/6.

5. Fournir des résumés des déclarations de témoins et d'experts sélectionnés par la Défense dans de telles conditions arbitraires est totalement injuste et dangereux pour le travail de justice.

6. Les résumés des témoignages (Annexe 1) et expertises (Annexe 2) sont donc inévitablement **incomplets et provisoires**, en vue de compléments apportés à l'audience.

7. Ainsi, ces résumés ne renseignent que sur la nature générale des interventions proposées et ne visent pas à détailler le contenu de celles-ci.⁵ Par conséquent, les points de la décision de renvoi sur lesquels doivent porter ces déclarations sont indicatifs.

8. Les données figurant dans les Annexes 1 et 2 à la colonne «*Catégories de faits mentionnés dans la décision de renvoi*» se réfèrent aux points de l'**Ordonnance de clôture**,⁶ et non au *Tableau relatif aux différentes catégories de faits* soumis par la Chambre.⁷

9. Enfin, M. KHIEU Samphan rappelle l'**obligation** de la Chambre de première instance de nommer des *Amici Curiae* par sécurité juridique et souci de bonne justice. En effet, il est **nécessaire** de garantir une indépendance et une **exigence** dans la recherche de la vérité pour éviter toute instrumentalisation de la justice. Les experts proposés par M. KHIEU Samphan pourraient être convoqués sous ce statut juridique d'*Amicus Curiae* car ils sont notoirement connus et bénéficient d'une vaste expérience de droit pénal international, droit des relations internationales et droit humanitaire.

10. Toutes ces remarques sont formulées pour garantir une procédure juste et efficace, dans un souci de **vérité** pour la communauté internationale et le peuple cambodgien.

PAR CES MOTIFS

11. Il est demandé à la Chambre de première instance de :

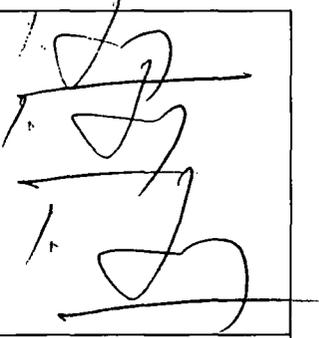
⁵ Il convient de noter que M. KHIEU Samphan ne fournit pas les résumés des déclarations des témoins cités par les co-procureurs listés en Annexe 1 *bis*. En effet, cette communication est sans objet, puisque cette liste a été dressée uniquement dans le but de s'assurer de pouvoir faire interroger *pleinement* ces témoins s'ils devaient comparaître devant la Chambre.

⁶ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° D427.

⁷ L'Ordonnance, par. 6 iii) et Annexe 1.

- CONSTATER que l'application de la Règle 80 du Règlement viole la présomption d'innocence de M. KHIEU Samphan, le principe selon lequel la charge de la preuve repose sur l'accusation, son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en pleine égalité avec les services et démarches des co-procureurs, son droit à être jugé sans retard excessif ;
- RECEVOIR les informations sur les témoins et experts proposés par M. KHIEU Samphan et présentement déposées ;
- AUTORISER M. KHIEU Samphan à modifier ultérieurement les listes de témoins et experts, y compris les résumés des faits à propos desquels chaque témoin doit venir déposer, les résumés des expertises proposées, ainsi que les points de la décision de renvoi sur lesquels porte la déclaration de chaque témoin et expert.
- DIRE ET JUGER nécessaire la nomination d'*Amici Curiae* parmi la liste des experts proposés ou toute autre personnalité reconnue sur le plan international ayant une expertise en droit pénal international, histoire, droit et relations internationales, philosophie et droits de l'Homme.

**SOUS TOUTES RÉSERVES,
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan	Phnom Penh	
P.	Me Jacques VERGÈS	Paris	
P.	Me Philippe GRÉCIANO	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature